



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 07-2024 EI DU 28 MARS 2024**  
portant enregistrement du pôle déchets,  
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,  
de la déchetterie et plateforme de collecte et de broyage de déchets végétaux  
situé en ZA du Vieux Tronc à POULLAOUËN (29246)  
et exploité par le Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)  
dont le siège est situé 8 Avenue John Kennedy, 29270 CARHAIX-PLOUGUER

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les titres I (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de ses parties législatives et réglementaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 par délibération du Conseil Régional ;

**VU** le règlement national d'urbanisme applicable à l'ancienne commune de LOCMARIA-BERRIEN et la décision prise lors de la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2020, visant à intégrer les parcelles cadastrales de l'ancienne commune au PLU de la commune de POULLAOUËN, à l'occasion de sa prochaine révision ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 230-03D du 25 juillet 2003 délivré au titre des activités de déchetterie ;

**VU** l'antériorité des installations déclarée en 2011 puis en 2013 pour les rubriques n° 2710-1b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) et 2710-2a (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial d'une capacité) ;

**VU** la demande en date du 09 novembre 2021 présentée par le SIRCOB, dont le siège est situé 8 avenue John Kennedy 29270 CARHAIX-PLOUGUER, relative à l'enregistrement d'un pôle déchets relevant des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de POULLAOUËN et à l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée et complété le 22 mai 2022, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

**VU** le rapport du 24 juillet 2023 de l'inspection des installations classées concluant à la recevabilité de la demande et du dossier technique susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 août au 13 septembre 2023 et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public ;

**VU** les consultations des mairies qui n'ont pas émis d'avis dans les délais ;

**VU** le rapport du 26 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales liées notamment au bruit des installations nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement renforçant en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2794) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du contexte climatique et des derniers épisodes de sécheresse en particulier, il apparaît nécessaire d'édicter les prescriptions particulières mentionnées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement complétant en particulier l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé (rubrique n° 2710-2) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé et de ses articles 13, 22 et 24 en particulier sollicitée par le SIRCOB, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif des installations, le site sera dévolu à un usage compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de POULLAOUËN et remis dans un état permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relève sa zone d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que les communes consultées dans le cadre de la demande d'enregistrement n'ont formulées aucune observation la concernant ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments du dossier technique susvisé, que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques ou nuisances suivantes et à en garantir constamment l'efficacité :

- construction, sur le linéaire formant l'angle en périphérie nord-est et nord-ouest de la zone de collecte des DV, d'un mur coupe-feu en blocs de béton empilables d'une hauteur de 2,40 m ; ;
- maintien des écrans de végétation en périphérie du site ;
- limitation des opérations de broyage à une campagne par mois dans une plage horaire comprise entre 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- évacuation des broyats vers des filières adaptées dans un délai maximal de 72 heures ouvrées après réalisation des opérations de broyage ;
- stockage des déchets susceptibles de se dégrader au contact de l'eau, ou de s'envoler dans des bennes bâchées ;
- engazonnement des surfaces non imperméabilisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, ni ne justifie le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par le Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) dont le siège est situé 8 Avenue John Kennedy, 29270 CARHAIX-PLOUGUER, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 novembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de POULLAOUËN (29246), en ZA du Vieux Tronc sur trois [3] parcelles du cadastre de la commune. Celles-ci sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie) et de broyage de déchets végétaux non dangereux classées respectivement sous les numéros 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Rubrique icpe | Libellé de la rubrique (activité)   | régime de l'installation | capacité*                                |
|---------------|---|--------------------------|--|
| 2710-2-a)     | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.<br>Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>            | Enregistrement           | Volume maximal :<br>1 250 m <sup>3</sup> |
| 2794-1        | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour   | Enregistrement           | Supérieure à 30 tonnes/jour              |
| 2710-1-b)     | Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.<br>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | Déclaration contrôlée    | Quantité maximale :<br>6,95 tonnes       |

\* **Capacité** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et rue suivants :

| Communes           | Section - Parcelles | Rue               |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| POULLAOUËN (29246) | OE – 874            | ZA du Vieux Tronc |
|                    | OE – 958            |                   |
|                    | OE – 959            |                   |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier fourni en appui de la demande d'enregistrement le 09 novembre 2021 et complété le 22 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13, 22 et 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ GESTION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« I. Admission et traitement des déchets végétaux*

*Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).*

*Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont **immédiatement retirés et orientés, en fonction de leur nature, vers les contenants dédiés, présents au sein du pôle déchets.***

*L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.*

*Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage **et orientés, en fonction de leur nature, vers les contenants dédiés, présents au sein du pôle déchets.***

*II. Conditions d'entreposage*

*L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. »*

#### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018 SUSVISÉ RISQUE D'ENVOLS ET POUSSIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;*
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. »*

#### ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018 SUSVISÉ SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES

Compte tenu des conditions particulières d'exploitation de l'installation de broyage de déchets végétaux consistant en l'intervention ponctuelle d'un prestataire extérieur utilisant un broyeur mobile, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prévoyant qu'« Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs », ne sont pas applicables à ladite installation.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DU BRUIT**

Le point I de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété des dispositions suivantes :

*« Des mesures de bruit sont réalisées au plus tard six [6] mois après la mise en service de l'installation. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  
En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant met en place des mesures correctives appropriées et en informe l'inspection des installations classées. »*

### **ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE**

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant adopte des mesures visant à restreindre la consommation d'eau au regard de ses différents usages, en particulier pour ceux liés aux opérations d'entretien courant et de réduction des envols de poussières qui pourraient être reportées ultérieurement.  
En ce sens, une procédure écrite est affichée dans les locaux utilisés par le personnel d'exploitation.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL), le maire de POULLAOUËN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme. la sous-préfète de Châteaulin
- MM. les maires de POULLAOUËN, HUELGOAT et PLOUYÉ
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le président du SIRCOB
- Le service départemental d'incendie et de secours du Finistère